MANUFACTURING AND TRADING

LICENCES

ACT ASSENTED TO JUNE 24th 1892

PRICE, 10 CENTS

LE PRIX COURANT
MONTREAL

MANUFACTURING AND TRADING

LICENCES

ACT ASSENTED TO JUNE 24th 1892

PRICE, 10 CENTS

LE PRIX COURANT
MONTREAL

Manufacturing and Trading Licenses.

Act assented to June 24th 1892.

1. The following section and articles are added after section eleventh of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

SECTION XI*a*.

"MANUFACTURING AND TRADING LICENSES.

"826*a*. Every person or firm, other than incorporated companies, engaged in, or who desire to engage in the manufacture of any article of commerce or in any manufacturing industry, other than the manufacture of tobacco and cigars, within this Province, shall, so soon as his capital employed in such manufacture, exceeds the sum of five

thous nd dollars, be obliged to take out each year, on the first day of October, a license from the collector of provincial revenue of the district in which he has or intends to have his principal establishment, for which license he shall, previous to obtaining the same, pay to the said collector the sum of:

If the capital employed does not exceed the sum of fifty thousand dollars	$ 50 00
If the capital employed is one hundred thousand dollars and under and exceeds fifty thousand dollars.	100 00
If tne capital employed exceeds one hundred thousand dollars	150 00

For the purpose of ascertaining the amount of such capital, all such manufacturers shall be obliged to fyle, on or before the first day of September in each year, a statutory declaration with the collector of provincial revenue for the district where the license shall be taken, stating, in general terms, whether the amount of capital employed by such manufacturer is under fifty

thousand dollars, or under or over one hundred thousand dollars, as the case may be; and, if the Provincial Treasurer considers such declaration inexact, he may, under such regulations as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council cause the necessary investigation to be made into the capital so employed to ascertain the proper amount thereof.

"826*b*. Every tobacco and cigar manufacturer, excepting incorporated companies and excepting those who manufacture tobacco for their own use, or those who manufacture each year less than two hundred pounds of tobacco, shall, for that purpose, be bound to take out an annual license, on or before the first day of October, in each year, or from the collector of provincial revenue of the district in which his factory is situated, for which he shall, previous to obtaining the same, pay to the latter the sums herein after set forth.

The amount of such license, based upon the annual value or rental entered on the municipal valuation roll of the premises

occupied by such tobacco or cigar manufacturer, shall be as follows:

If such rental or annual value is:

$300.00 or under	$100 00
Over $300 and not over $400	150 00
Over $400 and not over $600	250 00
Over $600 and not over $800	400 00
Over $800	500 00

For the purposes of this article, the expression "tobacco manufacturer" shall mean and include every person who manufactures tobacco for himself, or who employs others to manufacture tobacco, other than cigars, whether such manufacture is by cutting, casing, packing, pressing, grinding, rolling, drying, crushing or stemming any raw leaf tobacco, or otherwise preparing raw leaf or manufactured or partially manufactured tobacco, or the cutting up for use or consumption of scraps, waste, clippings, stems or deposits of tobacco resulting from any process of handling tobacco, or by the working or preparation of raw leaf tobacco, tobacco stems, scraps, clippings or

waste, by sifting, twisting, screening, or any other process.

And the expression "cigar manufacturer" shall mean and include any person who, by himself or his agent, carries on the manufacture of cigars or cheroots of any description; and the casing, packing, cutting, pressing, grinding, rolling, drying, crushing or stemming of any raw leaf tobacco, or otherwise preparing raw leaf tobacco for manufacture into cigars or cheroots shall be acting as a cigar manufacturer within the meaning hereof.

"826*c*. Every shop-keeper, person or firm, other than an incorporated company, who keeps a shop, carries on trade or business, or who sells or desires to sell, within this Province, by wholesale or retail, any timber, lumber, coal, tobacco, cigars, goods, wares or merchandise of any kind, and who is not liable to the tax payable by manfacturers, or who has not already taken out a license, under the Quebec License Law, for the sale of intoxicating liquors, shall, if his stock in trade exceeds in value the sum of

five hundred dollars, be obliged to take out, each year, on or before the first day of October, a license from the collector of provincial revenue of the district in which he has or intends to have his principal establishment, for which license he shall, previous to obtaining the same, pay to the said collector the following sums:

1. If by wholesale, or by wholesale and retail:

(*a*) In the city of Montreal.....	$100 00
(*b*) In the city of Quebec.....	80 00
(*c*) In other incorporated cities and towns, where the population exceeds 5,000 persons.....	50 00
(*d*) In all other places.....	30 00

2. If by retail only:

(*a*) In the City of Montreal:

If the annual value or rent of the premises, occupied by such shop, trade or business is:

$400 dollars or under.....	30 00
$600 or under and above $400.....	40 00
$1,000 or under and above $600....	60 00
Over $1,000.....	80 00

(*b*) In the city of Quebec: —

If the annual value or rent of the premises occupied by such shop, trade or business is :	
$400 or under,.....	20 00
$600 or under and above $400.....	25 00
$1,000 or under and above $600.....	30 00
Over $1,000.....	40 00
(*b*) In other cities and towns, where the population exceeds 5,000 persons.....	20 00
(*c*) In all other places.....	10 00

The Provincial Treasurer may call upon any person or firm, pretending to be exempt from taking out a license under this section, by reason of not having stock in trade exceeding the value hereinabove specified, to make a statutory declaration to that effect, and, further, may, if necessary, send any person to examine into such stock and report on the value thereof.

"826*d*. In each of the following cases, double license fees shall become due and be exacted, and the person in default shall, in addition to any other recourse against him, be liable to a penalty of one hundred dollars, and in default of payment, an imprisonment of one month.

1. If any declaration required to be made by this section is not made within the required delay ;

2. If any false or incorrect statement is made in any such declaration, either as to value or otherwise ;

3. If any person or firm who is bound to take out a license under the previous articles fails to do so, or

4. If any person or firm, who is bound to take a license under the previous articles, manufactures tobacco or cigars, keeps a shop, carries on trade or business or sells by wholesale or retail any timber, lumber, coal, tobacco, cigars, goods, wares or merchandise of any kind, without having a license, or, while, holding a retail license, sells by wholesale.

In all the above cases, if a firm is in default, a penalty shall be incurred by each member of the firm, and, in default of payment, each shall be liable to the imprisonment above mentioned.

" 826*e*. All suits for double license fees and penalty shall be taken, on behalf of

Her Majesty, by the collector of provincial revenue in his own name, according to the amount claimed, in the Superior or Circuit Court of the district in which they are payable, and such suits shall be considered as summary matters and be governed by the provisions of articles 887 to 899*a*, both inclusive, of the Code of Civil Procedure.

" 826*f*. Any sum that may become due to the Crown, in virtue of this section, shall constitute a privileged debt, ranking, concurrently with any other privilege of the Crown, immediatly after law costs.

" 826*g*. The collector of provincial revenue who collects any sum in virtue of this section shall be entitled to such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

" 826*h*. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he may deem necessary for the due carrying out of the provisions of this section."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

LICENCES

INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

LOI DU 24 JUIN 1892

PRIX, 10 CENTINS

LE PRIX COURANT
MONTRÉAL

Licences Industrielles et Commerciales

(Loi sanctionnée le 24 juin 1892)

1. La section et les articles suivants sont ajoutés après la section onzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de la province de Québec :

SECTION XI*a*

LICENCES DE MANUFACTURE ET DE COMMERCE

" 826*a*. Toute personne ou société, autre que les compagnies incorporées, qui exploite ou qui désire exploiter une manufacture de quelque article de commerce que ce soit, ou s'occupe ou désire s'occuper d'une industrie quelconque, autre que la fabrication du tabac ou des cigares, dans cette province, doit, dès que son capital excède la somme de cinq

mille piastres, obtenir chaque année, le 1er octobre, une licence du percepteur du revenu de la province du district dans lequel elle a ou se propose d'avoir son établissement principal, et payer au préalable, dans ce but, au dit percepteur la somme de :

Si le capital employé n'excède pas la somme de cinquante mille piastres.....	$ 50 00
Si le capital employé est de cent mille piastres et au-dessous et excède cinquante mille piastres.....	100 00
Si le capital employé excède cent mille piastres.....	150 00

Afin de déterminer ce capital, tout manufacturier doit, le ou avant le premier septembre de chaque année, fournir au percepteur du revenu de la province du district où la licence doit être prise, une déclaration solennelle constatant, en termes généraux, si le montant du capital employé par lui est au-dessous de cinquante mille piastres, ou au-dessous ou au-dessus de cent mille piastres, selon le cas ; et, si le trésorier de la province croit que cette déclaration est inexacte, il peut faire faire l'enquête néces-

saire pour s'assurer du montant du capital ainsi employé, conformément aux règlements qui peuvent être faits, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

" 826*b*. Tout fabricant de tabac ou de cigares, sauf les compagnies incorporées et ceux qui fabriquent le tabac pour leur propre usage, ou ceux qui fabriquent moins de deux cents livres de tabac par an, doit le ou avant le premier octobre de chaque année, obtenir du percepteur du revenu de la province du district dans lequel sa fabrique est située, une licence dans ce but et lui payer, au préalable, les sommes ci-après fixées.

Le montant de cette licence, basé sur la valeur annuelle ou locative des lieux occupés par tel fabricant de tabac ou de cigares, portée au rôle d'évaluation municipal, sera comme suit :

Si la valeur locative ou annuelle est :

de $300 ou au-dessous	$100 00
au-dessus de $300 et n'excède pas $400.	150 00
au-dessus de $400 et n'excède pas $600.	250 00
au-dessus de $600 et n'excède pas $800.	400 00
au-dessus de $800	500 00

Pour les fins de cet article l'expression " fabricant de tabac " signifie et comprend toute personne qui fabrique du tabac pour elle-même, ou qui emploie d'autres personnes à fabriquer du tabac, autre que des cigares, que cette fabrication consiste à hacher, couper, mettre en robe, empaqueter, presser, moudre, rouler, sécher ou écraser du tabac en feuilles, ou en enlever les côtes ou à préparer autrement du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué ou partiellement fabriqué, ou à préparer, pour l'usage ou la consommation, des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac résultant de tout procédé de manutation du tabac,—ou à mettre en œuvre ou préparer du tabac en feuilles, des côtes ou tiges de tabac, déchets, débris de feuilles, rognures ou rebuts en les cassant, tordant ou tamisant, ou par tout autre procédé ;

Et l'expression " fabricant de cigares " signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite une manufacture de cigare de toute espèce ou cheroots ; et le fait de mettre en robe, em-

paqueter, hacher, presser, moudre, rouler, sécher ou écraser du tabac en feuilles pour les convertir en cigares ou cheroots, sera considéré comme acte de fabricant de cigares, suivant l'intention des présentes.

" 826c. Tout commerçant, marchand, personne ou société commerciale, autre qu'une compagnie incorporée, qui tient un magasin, fait un commerce ou des affaires, ou vend ou désire vendre dans cette province, en gros ou en détail, du bois, charbon, tabac, cigares, effets, denrées ou marchandises de quelque genre que ce soit, et qui n'est pas sujet à la taxe payable par les manufacturiers, ou qui n'a pas déjà pris de licence, en vertu de l'acte des licences de Québec, pour la vente des spiritueux, doit, si son fonds de commerce excède en valeur la somme de cinq cents piastres, obtenir chaque année, le ou avant le premier jour d'octobre, du percepteur du revenu de la province du district dans lequel il a ou désire avoir son principal établissement, une licence pour lequel il doit lui payer au préalable les sommes suivantes :

1. Vente en gros, ou en gros et en détail :

(*a*) Dans la cité de Montréal.....	$100 00
(*b*) Dans la cité de Québec.....	80 00
(*c*) Dans les autres cités et villes incorporées, dont la population excède 5,000 âmes.....	50 00
(*d*) En tout autre endroit.....	30 00

2. Vente en détail seulement :

(*a*) Dans la cité de Montréal :

Si la valeur annuelle ou le loyer des lieux occupés comme magasin ou place de commerce ou d'afiaires est :	
de $400 ou au-dessous.....	$ 30 00
de $600 ou au-dessous, et au-dessus de $400.....	40 00
de $1,000 ou au-dessous, et au-dessus de $600.....	60 00
au-dessus de $1,000.....	80 00

(*b*) Dans la cité de Québec :

Si la valeur annuelle ou le loyer est :	
de $400 et au-dessous.....	20 00
de $600 ou au-dessous, et au-dessus de $400.....	25 00
de $1,000 ou au-dessous, et au-dessus de $600.....	30 00
au-dessus de $1,000.....	40 00
(*c*) Dans les autres cités et villes dont la population excède 5,000 âmes.....	20 00
(*d*) En tout autre endroit.....	10 00

Le trésorier de la province peut exiger de toute personnne ou société qui se croit exempte de prendre une licence en vertu de cette section sous prétexte qu'elle n'a pas de fonds de commerce excédant la valeur ci-haut spécifiée, qu'elle fasse une déclaration solennelle à cet effet, et il peut également, s'il est nécessaire, envoyer quelqu'un examiner le fonds de commerce et faire raport de sa valeur.

" 826*d*. Dans chacun des cas suivants, un montant double est dû et exigible pour la licence, et la personne défaillante est passible d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours :

1. Quand quelque déclaration requise par cette section n'est pas faite dans le délai voulu ;

2. Quand un allégué faux ou inexact est fait dans une déclaration concernant la valeur ou toute autre matière ;

3. Quand une société ou personne tenue

de prendre une licence en vertu de l'article précédent n'en prend pas, ou

4. Quand une personne ou société commerciale, tenue de prendre une licence en vertu des articles précédents, manufacture du tabac ou des cigares, tient un magasin, fait un commerce ou des affaires, ou vend en gros ou en détail du bois, charbon, tabac, des cigares, effets, denrées ou marchandises de quelque genre que ce soit, sans avoir de licence, ou vend en gros lorsqu'il n'a qu'une licence de détail.

Dans chacun de ces cas, lorsque la personne en défaut est une société commerciale, la pénalité est encourue par chaque membre de la société, et à défaut de paiement, chacun d'eux est passible de l'emprisonnement susmentionné.

" 826*e*. Toutes les poursuites en recouvrement du double du montant des licences et pénalités sont prises, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province en son nom, à la cour supérieure ou à la cour de circuit du district où ces montants sont payables, suivant le montant réclamé,

et ces poursuites sont considérées comme sommaires et sont régies par les dispositions des articles 887 à 899*a*, tous inclusivement, du Code de procédure civile.

" 826*f*. Toute somme qui devient due à la couronne en vertu de cette section est une dette privilégiée, prenant rang, concurramment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais de justice.

" 826*g*. Le percepteur du revenu de la province qui perçoit quelque somme en vertu de cette section a droit à telle rénumération qui est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

" 826*h*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements nécessaires pour faire exécuter convenablement les dispositions de cette section."

2. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

LICENCES

INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

LOI DU 24 JUIN 1892

PRIX, 10 CENTINS

LE PRIX COURANT
MONTRÉAL